

ARRONDISSEMENT DE  
TOULONMAIRIE DE  
COLLOBRIERESEXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
de la Commune de COLLOBRIERES

NOMBR E	DE	MEMB RES
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18+1

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

N° 21.04

L'an deux mil vingt-et-un, le onze janvier à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance publique, Salle des Moufus, sous la présidence de Madame Christine AMRANE, Maire.

**Présents :** Mme Christine AMRANE - M. Jean Pierre RIZZO - Mme Violette SINDT - M. Michel ARMANDI - Mme Pascale DALET - M. Serge SAUVAYRE - Mme Béatrice DUEZ - M. Denis FOURNILLIER - Mme Liliane DETERM - Mme Line BERGERY PECH - M. Antoine DEBONO - Mme Elisabeth BOULESTEIX - M. Pascal CASIER - M. Cyril VON EUW - M. Thomas PRUVOST - M. Serge BERARD - Mme Valérie LESAGE - Mme Stéphanie CARDI

**Procuration :** Mme Elsa POULAIN donne procuration à Mme BOULESTEIX Elisabeth  
**Secrétaire de séance :** Mme Violette SINDT

**REVISION A OBJET UNIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE**

Madame le Maire ouvre la séance et expose :

Mon équipe et moi-même lançons la réalisation de la salle polyvalente prévue dans notre projet de mandat électoral. Ce projet, tel que présenté à la population, se situe au lieu-dit Notre-Dame sur le terrain appartenant à la commune dit de « la Suvière ».

Il s'agira d'un nouveau bâtiment à hautes performances énergétiques, qui permettra l'organisation d'évènements festifs publics et privés, la pratique de sports doux en salle, l'organisation d'évènements culturels, économiques et sociaux.

Le site prévu pour l'implantation est stratégique pour ce type d'équipement, car desservi par l'ensemble des réseaux, et compatible avec le PLU (zone constructible U) et le PPRIF.

Néanmoins, le terrain est fortement concerné par un espace non bâti à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, protection édictée en raison de la préservation de la qualité du paysage d'entrée de ville, et qui bloquera le projet.

Dans la mesure où il s'agit uniquement de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans porter atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, la procédure à engager est dite « révision à objet unique ».

Madame le Maire propose en conséquence, pour permettre la réalisation du projet de salle polyvalente, d'engager la révision à objet unique du PLU dont l'objectif est de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

Le Conseil municipal,  
Où l'exposé de Madame le Maire

VU le code l'urbanisme et notamment l'article L153-34 relatif à la procédure de révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les articles L103-2 du code de l'urbanisme qui disposent entre autre que toute révision de Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet durant toute la durée du projet d'une concertation des habitants, des associations locales et autres personnes concernées,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°17.45 du 04/05/2017, révisé par délibération du Conseil Municipal n° 19.24 du 28/03/2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser le Plan Local d'Urbanisme pour permettre la réalisation du projet de construction d'une salle polyvalente ;

Après en avoir délibéré,  
DECIDE à l'unanimité

- DE PRESCRIRE la révision à objet unique du PLU en vigueur dans le respect de l'objectif énoncé ci-dessus ;
- de définir les modalités de concertation suivantes :
  - Exposition publique
  - la mise en place d'un livre blanc accessible au public,
  - des informations publiées dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous documents et à engager toutes études nécessaires à la révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme ;
- de solliciter de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation complémentaire soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice 2021
- que seront associés à la révision à objet unique du PLU, conformément aux dispositions de l'article L137-7 et suivants du code de l'urbanisme, l'Etat, la Région, le Département, le syndicat mixte en charge du SCOT de la Provence Méditerranée, la communauté de communes Portes des Maures, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre régionale des métiers, la chambre d'agriculture, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- que seront consultés à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement; les communes limitrophes
- DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes :
  - au Préfet du Var
  - au Président du Conseil Régional PACA
  - au Président du Conseil Départemental du Var

- au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
- au Président de la Chambre Régionale des Métiers du Var
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Var
- au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT Provence Méditerranée
- au Président de la Communauté de la communauté de communes Porte des Maures.
- DIT que la présente délibération sera également notifiée aux autres personnes publiques suivantes :
  - aux Maires des communes limitrophes,
  - au centre régional de la propriété forestière,
  - à l'institut des appellations d'origine contrôlée.
- DIT que conformément aux dispositions des articles R153-20 et R123-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
Le Maire,

Christine AMRANE



Envoyé en préfecture le 14/01/2021

Reçu en préfecture le 14/01/2021

Affiché le

ID : 083-218300432-20210111-21D04-DE